



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/12 OA

Date : 27 mai 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Piotr Hofmański, juge président**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**
- M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO*

Document public expurgé

Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Simone Gbagbo

M^c Sylvia Geraghty

Les représentants des États

M^c Jean-Pierre Mignard
M^c Jean-Paul Benoit

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans l'appel interjeté par la République de Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » du 11 décembre 2014 (ICC-02/11-01/12-47-Red),

Après en avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité le présent

ARRÊT

1. Il est fait droit en partie à la requête de l'Accusation aux fins de rejet *in limine* et de suppression de certains passages des réponses respectives du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et de la Défense de Simone Gbagbo (ICC-02/11-01/12-66 (OA)). Ainsi, sont rejetés *in limine*, dans la mesure où ils font référence à des faits postérieurs à la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo : i) les paragraphes 44 à 48 de la Réponse de la République de Côte d'Ivoire aux « Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la “Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo” » (ICC-02/11-01/12-64-Red (OA)), ii) certains passages des paragraphes 43 à 56 de la réponse déposée au nom de Simone Gbagbo à l'« Appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire “relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo” » (ICC-02/11-01/12-62 (OA)), et iii) certains passages des paragraphes 43 et 50 de la réponse de Simone Gbagbo aux « Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la “Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo” » (ICC-02/11-01/12-65 (OA)).

2. La Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo est confirmée.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Si, alors qu'il allègue une erreur de droit, l'appelant conteste la conclusion de fait basée sur ce droit, la Chambre d'appel considérera l'erreur alléguée comme une erreur de fait.
2. La présomption en faveur des juridictions nationales ne s'applique que lorsqu'il a été démontré que des enquêtes et/ou des poursuites sont (ou ont été) menées au niveau national.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

3. Le 29 février 2012, la Chambre préliminaire III a délivré sous scellés un mandat d'arrêt¹ (« le Mandat d'arrêt ») à l'encontre de Simone Gbagbo, au motif qu'elle serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme i) de meurtres (article 7-1-a du Statut) ; ii) de viols et d'autres formes de violence sexuelle (article 7-1-g du Statut) ; iii) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et iv) d'actes de persécutions (article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire ») entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011².
4. Le 2 mars 2012, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée

¹ [Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo](#), ICC-02/11-01/12-1-tFRA. Ce document a d'abord été déposé sous scellés, avant d'être rendu public conformément aux instructions données par la Chambre préliminaire I le 22 novembre 2012.

² [Mandat d'arrêt](#).

par le Procureur en vertu de l'article 58³ (« la Décision relative au mandat d'arrêt »), dans laquelle elle a conclu que les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut pour la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo étaient remplies. En particulier, elle a relevé que le Procureur s'était appuyé sur les quatre événements également invoqués au soutien des charges portées contre Laurent Gbagbo dans une autre affaire, à savoir : i) les attaques liées aux marches sur la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) entre le 16 et le 19 décembre 2010 ; ii) l'attaque contre la marche des femmes à Abobo, le 3 mars 2011 ; iii) les tirs d'obus contre le marché d'Abobo, le 17 mars 2011 ; et iv) le massacre de Yopougon, le 12 avril 2011⁴. La Chambre préliminaire III a en outre rappelé que dans une décision précédente, autorisant l'enquête en Côte d'Ivoire, elle avait jugé qu'« en l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences postélectorales, et eu égard à la gravité des actes commis, elle [était] convaincue de l'existence [...] d'affaires susceptibles d'être recevables⁵ ». Dans la Décision relative au Mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire III n'a pas examiné plus avant la question de la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo⁶.

5. Le 19 mars 2012, le Greffier a notifié le Mandat d'arrêt à la Côte d'Ivoire et demandé que Simone Gbagbo soit arrêtée et remise à la Cour⁷.

6. Le 22 novembre 2012, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire » ou « la Chambre »), à laquelle l'affaire avait été confiée, a ordonné la levée des scellés sur le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Simone Gbagbo.

³ Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/12-2-US-Exp-tFRA ; une version publique expurgée a été enregistrée le 17 décembre 2012 ([ICC-02/11-01/12-2-Red-tFRA](#)).

⁴ [Décision relative au mandat d'arrêt](#), par. 16.

⁵ [Décision relative au Mandat d'arrêt](#), par. 11, renvoyant au [Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 206.

⁶ [Décision relative au Mandat d'arrêt](#), par. 12.

⁷ [Demande d'arrestation et de remise de Simone Gbagbo](#), ICC-02/11-01/12-6. Ce document avait initialement été déposé sous scellés avant d'être rendu public conformément aux instructions données par la Chambre préliminaire I le 12 novembre 2013.

7. Le 30 septembre 2013, la Côte d'Ivoire a déposé une exception d'irrecevabilité en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut⁸ (« l'Exception d'irrecevabilité »). Elle a fait valoir que le 6 février 2012, des procédures avaient été engagées à l'échelon national contre Simone Gbagbo sur le fondement d'allégations similaires à celles formulées dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour⁹. La Côte d'Ivoire a également soutenu avoir la volonté et la capacité de juger Simone Gbagbo pour ces crimes¹⁰. Pour étayer ses dires, la Côte d'Ivoire a produit, en annexe à l'Exception d'irrecevabilité, 17 documents portant sur le droit national applicable et les procédures engagées contre Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire.

8. Le 15 novembre 2013, conformément aux règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre préliminaire a rendu une décision portant sur le déroulement de la procédure découlant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'affaire concernant Simone Gbagbo¹¹. Elle y a notamment invité le Procureur, Simone Gbagbo et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public »), à présenter, s'ils le souhaitent, des observations sur l'Exception d'irrecevabilité, et ce, le 13 janvier 2014 au plus tard. Cette échéance a ensuite été reportée au 24 février 2014¹².

9. Le 20 février 2014, la Chambre préliminaire a autorisé la Côte d'Ivoire à présenter des documents complémentaires concernant son Exception d'irrecevabilité et elle a prorogé de six semaines, à compter de la date de notification des documents complémentaires, le délai de dépôt des réponses du Procureur, de Simone Gbagbo et du Conseil public¹³.

⁸ Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, datée du 30 septembre 2013 et enregistrée le 1^{er} octobre 2013, ICC-02/11-01/12-11-Conf et annexes ; une version publique expurgée a été enregistrée le 1^{er} octobre 2013 ([ICC-02/11-01/12-11-Red](#)).

⁹ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 23 à 38.

¹⁰ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 39 à 56.

¹¹ [ICC-02/11-01/12-15](#).

¹² [Decision on the 'Defence Request for an Extension of Time'](#), 17 décembre 2013, ICC-02/11-01/12-24 ; [Decision on the Prosecutor's and the OPCV's requests for extension of time](#), 19 décembre 2013, ICC-02/11-01/12-29.

¹³ Chambre préliminaire I, [Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo](#), ICC-02/11-01/12-35.

10. Le 25 février 2014, la Côte d'Ivoire a présenté à l'appui de son Exception d'irrecevabilité 21 annexes contenant des documents complémentaires¹⁴.

11. Le 8 avril 2014, Simone Gbagbo a déposé sa réponse à l'Exception d'irrecevabilité¹⁵. La réponse du Procureur¹⁶ et les observations des victimes¹⁷ ont été déposées le 9 avril 2014.

12. Le 28 août 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision invitant au dépôt d'observations supplémentaires sur des questions touchant à la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo¹⁸ (« la Décision du 28 août 2014 »), dans laquelle elle a accordé à la Côte d'Ivoire jusqu'au 10 octobre 2014 pour présenter des observations supplémentaires et fournir des éléments de preuve à l'appui de son Exception d'irrecevabilité¹⁹. Elle y a également expliqué qu'une fois que la Côte d'Ivoire aura déposé ces documents, elle déciderait, sur demande des parties et participants, de l'opportunité du dépôt d'éventuelles réponses à ces observations²⁰. Dans la même décision, la Chambre préliminaire a rappelé certains aspects pertinents du droit applicable à l'examen de la recevabilité d'une affaire et identifié les types d'informations et d'éléments de preuve présentant un intérêt particulier pour son analyse²¹.

13. Le 10 octobre 2014, la Côte d'Ivoire a déposé ses observations finales accompagnées de documents complémentaires à l'appui de l'Exception

¹⁴ Dépôt de documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, daté du 25 février 2014 et enregistré le 26 février 2014, ICC-02/11-01/12-37-Conf et annexes ; une version publique expurgée a été enregistrée le 26 février 2014 ([ICC-02/11-01/12-37-Red](#)).

¹⁵ [Response on behalf of Simone Gbagbo to the 'Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome'](#), datée du 8 avril 2014 et enregistrée le 9 avril 2014, ICC-02/11-01/12-39.

¹⁶ *Prosecution's Response to Côte d'Ivoire's Challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12-41-Conf avec annexe confidentielle 1 ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-41-Red](#)).

¹⁷ Observations des victimes sur la « Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », ICC-02/11-01/12-40-Conf et annexes ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-40-Red](#)).

¹⁸ [ICC-02/11-01/12-44](#).

¹⁹ [Décision du 28 août 2014](#), par. 11.

²⁰ [ICC-02/11-01/12-44](#), par. 11.

²¹ [ICC-02/11-01/12-44](#), par. 6, 9 et 10.

d'irrecevabilité, dont quatre annexes²². Les documents joints en annexe reproduisent quatre procès-verbaux d'interrogatoire de Simone Gbagbo, interrogatoires menés les 9 et 10 septembre 2014 ainsi que les 2 et 3 octobre 2014 dans le cadre des procédures engagées à son encontre à l'échelon national.

14. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo²³ (« la Décision attaquée »), par laquelle elle a rejeté l'Exception d'irrecevabilité en question.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

15. Le 17 décembre 2014, la Côte d'Ivoire a fait appel de la Décision attaquée²⁴ (« l'Appel »), en demandant, sur le fondement de l'article 82-3 du Statut, l'octroi d'un effet suspensif à l'Appel²⁵.

16. Le 9 janvier 2015, après avoir obtenu une prorogation de délai²⁶, la Côte d'Ivoire a déposé son document à l'appui de l'appel²⁷ (« le Mémoire d'appel »), dans lequel elle demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée, d'accueillir son exception et de juger irrecevable devant la Cour l'affaire concernant Simone Gbagbo²⁸.

²² Second dépôt de documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, ICC-02/11-01/12-45-Conf et annexes ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-45-Red](#)).

²³ [ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA](#).

²⁴ [Appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I « relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), daté du 17 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-48 (OA).

²⁵ [Appel](#), par. 10 à 20.

²⁶ [Decision on Côte d'Ivoire's request for time extension](#), 23 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-53 (OA).

²⁷ Document à l'appui de l'appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I « relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (ICC-02/11-01/12), daté du 9 janvier 2015, ICC-02/11-01/12-54-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-54-Red](#)).

²⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 14 et 125.

17. Le 20 janvier 2015, la Chambre d'appel a débouté la Côte d'Ivoire de sa demande d'octroi d'un effet suspensif à l'Appel²⁹.

18. Le 2 février 2015, le Procureur a déposé sa réponse à l'appel interjeté par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo³⁰ (« la Réponse du Procureur à l'Appel »), dans laquelle il soutient que l'Appel devrait être rejeté.

19. Le 6 février 2015, Simone Gbagbo a déposé sa réponse à l'Appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire « relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »³¹ (« la Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel »), dans laquelle elle déclare adhérer pleinement à l'Appel mais se réserver le droit de soulever les exceptions envisagées par le Statut, notamment celles visées à l'article 19 du Statut.

20. Le 19 février 2015, le Conseil public a déposé ses observations concernant l'Appel³² (« les Observations du Conseil public »), demandant à la Chambre d'appel de rejeter cet Appel.

21. Le 5 mars 2015, la Côte d'Ivoire a déposé sa réponse aux Observations du Conseil public³³ (« la Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil

²⁹ [Decision on Côte d'Ivoire's request for suspensive effect of its appeal against the "Decision on Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo" of 11 December 2014](#), ICC-02/11-01/12-56 (OA).

³⁰ ICC-02/11-01/12-61-Conf (OA) ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-61-Red](#)).

³¹ [ICC-02/11-01/12-62 \(OA\)](#). Le 21 janvier 2015, Simone Gbagbo a demandé une prorogation de délai pour déposer sa réponse au Mémoire d'appel. [Request for an extension of time](#), ICC-02/11-01/12-57 (OA). La réponse du Procureur à cette demande de Simone Gbagbo a été déposée le 22 janvier 2015. [Prosecution's Response to Simone Gbagbo's Request for Extension of Time](#), ICC-02/11-01/12-59 (OA). Le 28 janvier 2015, la Chambre d'appel a prorogé le délai de dépôt de la réponse de Simone Gbagbo au Mémoire d'appel. [Decision on Ms Simone Gbagbo's request for extension of time for the filing of a response to the document in support of the appeal](#), ICC-02/11-01/12-60 (OA).

³² Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », datées du 19 février 2015, ICC-02/11-01/12-63-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-63-Red](#)).

³³ Réponse de la République de Côte d'Ivoire aux « Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la décision « relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », datée du 5 mars 2015, ICC-02/11-

public »), arguant de nouveau que la Chambre préliminaire avait erré en droit et en fait lorsqu'elle a jugé l'affaire recevable.

22. Le 5 mars 2015 également, Simone Gbagbo a déposé sa réponse aux Observations des victimes³⁴ (« la Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public »), dans laquelle elle demande à la Chambre d'appel de déclarer irrecevable l'affaire la concernant³⁵.

23. Le 9 mars 2015, le Procureur a déposé une requête³⁶ (« la Requête du 9 mars 2015 ») dans laquelle il demande le rejet *in limine* et la suppression du dossier de l'affaire de certains passages des réponses respectives de Simone Gbagbo et de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public et de certains passages de la Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel³⁷. La réponse de Simone Gbagbo à cette requête³⁸ (« la Réponse de Simone Gbagbo à la Requête du 9 mars 2015 ») a été déposée le 23 mars 2015.

24. Le 13 mars 2015, à la suite de la prestation de serment de six nouveaux juges de la Cour le 10 mars 2015 et de l'élection des membres de la Présidence le 11 mars 2015, la Section des appels s'est trouvée composée des juges Silvia Fernández de Gurmendi, Sanji Mmasenono Monageng, Christine Van den Wyngaert, Howard Morrison et Piotr Hofmański³⁹.

25. Le 20 mars 2015, la Présidence de la Cour a fait droit aux demandes présentées par les juges Christine Van den Wyngaert et Silvia Fernández de Gurmendi aux fins d'être déchargées de l'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* et elle a

01/12-64-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-02/11-01/12-64-Red](#)).

³⁴ [Response to 'Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), ICC-02/11-01/12-65 (OA).

³⁵ [Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public](#), par. 70.

³⁶ [ICC-02/11-01/12-66 \(OA\)](#).

³⁷ [Requête du 9 mars 2015](#), par. 6.

³⁸ [Response to « 'Prosecution's Request to Dismiss In Limine and Strike Portions of the Responses of the Government of the Republic of Côte d'Ivoire and the Defence for Simone Gbagbo' »](#), ICC-02/11-01/12-70 (OA).

³⁹ [Decision assigning judges to divisions](#), ICC-02/11-01/12-67, p. 4.

provisoirement affecté les juges Marc Perrin de Brichambaut et Chang-ho Chung à la Chambre d'appel pour qu'ils en connaissent⁴⁰.

III. DROIT APPLICABLE

A. Recevabilité

26. Aux termes de l'article 17-1-a du Statut :

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

27. La Chambre d'appel a jugé que l'article 17-1-a du Statut suppose de procéder à une analyse en deux temps pour déterminer si une affaire est irrecevable :

[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs⁴¹.

28. La Chambre d'appel a jugé qu'à l'article 17-1-a du Statut, l'expression « [l]'affaire fait l'objet d'une enquête » doit être comprise comme exigeant la prise de mesures tendant à déterminer si la personne visée est responsable du comportement

⁴⁰ [Decision replacing two judges in the Appeals Chamber](#), déposée le 20 mars 2015 et enregistrée le 23 mars 2015, ICC-02/11-01/12-69 (OA), p. 4.

⁴¹ [Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8) (« l'Arrêt Katanga sur la recevabilité »), par. 78. Voir aussi Chambre d'appel, [Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA (OA) (« l'Arrêt Ruto sur la recevabilité »), par. 41 ; Chambre d'appel, [Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (OA) (« l'Arrêt Kenyatta sur la recevabilité »), par. 40.

qui lui est reproché⁴². Les mesures d'enquête prises par les autorités nationales peuvent notamment comprendre l'audition de témoins ou de suspects, le recueil de preuves documentaires ou des analyses médico-légales⁴³.

29. La Chambre d'appel a également expliqué que c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire « qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité⁴⁴ ». Un État doit prouver qu'il mène « [TRADUCTION] une véritable enquête ou de véritables poursuites⁴⁵ ». Pour s'acquitter de la charge de la preuve, l'État doit présenter à la Cour « des éléments de preuve d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants », montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire⁴⁶. « Il ne suffit pas de simplement affirmer que des enquêtes sont en cours⁴⁷ ».

30. La Chambre d'appel a également conclu qu'« en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour⁴⁸ ».

31. Concernant le sens du terme « affaire » figurant à l'article 17-1-a du Statut, la Chambre d'appel a jugé que « la question n'est pas seulement de savoir si une "enquête" est diligentée dans l'abstrait, mais si la *même affaire* fait l'objet d'une enquête menée tant par la Cour que par une juridiction nationale⁴⁹ ».

32. La Chambre d'appel a également déclaré que

la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la

⁴² [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 41.

⁴³ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 41 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 40.

⁴⁴ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 62 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 61.

⁴⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, [Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"](#), 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 (OA 6) (« l'Arrêt Al-Senussi sur la recevabilité »), par. 166.

⁴⁶ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 62 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 61.

⁴⁷ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 62 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 61.

⁴⁸ [Arrêt Katanga sur la recevabilité](#), par. 78.

⁴⁹ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 37 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 36.

recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps. Ainsi, une affaire qui était initialement recevable peut devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement⁵⁰.

L'expression « au moment de la procédure » qu'utilise la Chambre d'appel devrait être interprétée comme désignant « [TRADUCTION] le moment de la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité devant la Chambre préliminaire et non le moment de la procédure subséquente en appel⁵¹ ».

33. La Chambre d'appel a expliqué que « [TRADUCTION] sa fonction n'est pas de se prononcer à nouveau sur la recevabilité de l'affaire⁵² ». Elle doit plutôt « déterminer la légalité de la décision [de la Chambre préliminaire] relative à la recevabilité d'une affaire [...]»⁵³. La Chambre d'appel a souligné que :

À titre de mesure de correction, la portée de la procédure d'appel est fixée par celle de la procédure s'étant déroulée devant la Chambre préliminaire. Cette procédure devant la Chambre préliminaire s'est conclue avec la Décision attaquée. Les faits postérieurs à la Décision attaquée ne relèvent pas de la portée de la procédure devant la Chambre préliminaire et par conséquent de celle de la procédure d'appel. [...] [Ils] ne sont pas pertinents dans le cadre du présent appel et doivent être rejetés *in limine*⁵⁴.

⁵⁰ [Arrêt Katanga sur la recevabilité](#), par. 56.

⁵¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Decision on the "Filing of Updated Investigation Report by the Government of Kenya in the Appeal against the Pre-Trial Chamber's Decision on Admissibility"](#), 28 juillet 2011, ICC-01/09-02/11-202 (OA) (« la Décision Muthaura du 28 juillet 2011 »), par. 9 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, [Decision on the "Filing of Updated Investigation Report by the Government of Kenya in the Appeal against the Pre-Trial Chamber's Decision on Admissibility"](#), 28 juillet 2011, ICC-01/09-01/11-234 (OA) (« la Décision Ruto du 28 juillet 2011 »), par. 10.

⁵² [Décision Muthaura du 28 juillet 2011](#), par. 10 ; [Décision Ruto du 28 juillet 2011](#), par. 11.

⁵³ [Décision Muthaura du 28 juillet 2011](#), par. 10, renvoyant à : Chambre d'appel, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009](#), 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt Kony sur la recevabilité »), par. 80 ; [Décision Ruto du 28 juillet 2011](#), par. 11, renvoyant à l'[Arrêt Kony sur la recevabilité](#), par. 80.

⁵⁴ [Décision Muthaura du 28 juillet 2011](#), par. 12 ; [Décision Ruto du 28 juillet 2011](#), par. 13. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red (OA 4) (« l'Arrêt Qadhafi sur la recevabilité »), par. 43 ; [Arrêt Al-Senussi sur la recevabilité](#), par. 57.

B. Exception d'irrecevabilité

34. Les passages pertinents de l'article 19 du Statut disposent que :

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

[...]

b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ;

[...]

4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. [...]

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.

35. La Chambre d'appel a jugé que « l'article 19-5 [du Statut] exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence [note de bas de page non reproduite]⁵⁵ ». Elle a ajouté que « [l']État concerné ne saurait s'attendre à être autorisé à modifier une exception d'irrecevabilité ou à soumettre des preuves supplémentaires à l'appui de celle-ci simplement parce qu'il a exercé ce recours à un stade prématuré⁵⁶ ». En effet, « [TRADUCTION] en règle générale, un État ne devrait pas contester la recevabilité d'une affaire tant qu'il n'est pas en mesure d'étayer l'exception en question⁵⁷ ». La Chambre d'appel a souligné que :

[TRADUCTION] la procédure relative à la recevabilité ne devrait pas être utilisée comme un mécanisme ou un processus qui permettrait à un État, au fil du temps et à mesure des progrès de l'enquête, d'informer progressivement la Cour des mesures qu'il adopte pour enquêter sur une affaire. Plus exactement, la procédure relative à la recevabilité ne devrait être engagée que lorsque l'État est, à son sens, prêt à démontrer pleinement l'existence d'un conflit de compétence étant donné que les conditions exposées à l'article 17 sont remplies, et capable de faire cette démonstration⁵⁸.

⁵⁵ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 46. Voir aussi par. 100. [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 45. Voir aussi par. 98.

⁵⁶ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 100.

⁵⁷ [Arrêt Qadhafi sur la recevabilité](#), par. 164.

⁵⁸ [Arrêt Qadhafi sur la recevabilité](#), par. 164.

C. Norme d'examen en appel

36. L'article 82-1-a du Statut dispose que « [l]'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] décision sur [...] la recevabilité ».

37. Ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve n'énumèrent les moyens d'appel pouvant être invoqués en vertu de l'article 82. La Chambre d'appel a toutefois considéré que les appels interjetés en vertu de l'article 82 peuvent se fonder sur les moyens énumérés à l'article 81-1-a, à savoir les vices de procédure, les erreurs de fait et les erreurs de droit⁵⁹.

38. Concernant les erreurs de fait, la Chambre d'appel a jugé qu'elle ne s'immiscera pas dans les conclusions de fait de la chambre qui a statué en premier ressort, à moins qu'il ne soit démontré que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance « a commis une erreur manifeste, autrement dit que celle-ci a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents⁶⁰ ». Concernant l'« erreur d'appréciation des faits », la Chambre d'appel a également déclaré qu'elle « ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra en l'espèce que si elle ne voit pas comment la Chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition⁶¹ ».

39. La Chambre d'appel applique une norme dite du « caractère raisonnable » pour se prononcer sur les allégations d'erreur de fait formulées dans les appels interjetés

⁵⁹ Voir par exemple la Situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 »](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA, par. 32 à 35. Ce document a tout d'abord été déposé sous scellés avant d'être rendu public en exécution de la décision de la Chambre d'appel du 22 septembre 2008. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve »](#), 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 19.

⁶⁰ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 56 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 55.

⁶¹ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 56 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 55.

sur le fondement de l'article 82 du Statut, accordant en cela un certain crédit aux conclusions de la Chambre de première instance⁶².

40. Concernant les erreurs de droit, la Chambre d'appel a jugé qu'elle

[TRADUCTION] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la Décision attaquée⁶³.

41. De plus, la Chambre d'appel rappelle qu'il incombe à l'appelant de prouver non seulement que la chambre qui a statué en premier ressort a commis une erreur, mais aussi que l'erreur alléguée a sérieusement entaché la Décision attaquée⁶⁴. Un jugement est « sérieusement entaché d'une erreur de droit » si, « en l'absence d'erreur, [la Chambre de première instance] aurait rendu une décision sensiblement différente [notes de bas de page non reproduites]⁶⁵ ».

IV. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Requête du 9 mars 2015

42. Dans sa Requête du 9 mars 2015, le Procureur demande à la Chambre d'appel de rejeter *in limine* et de supprimer du dossier : i) les paragraphes 43 à 48 de la Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public, ii) certains passages des paragraphes 43 à 56 de la Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel, et iii) certains passages des paragraphes 43 et 50 de la Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public, au motif qu'ils introduisent des informations ne relevant pas de la portée de la procédure préliminaire et qu'ils n'ont donc aucune

⁶² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06 A 5, par. 22, 24 et 27 (« l'Arrêt Lubanga A 5 »).

⁶³ [Arrêt Oadhafi sur la recevabilité](#), par. 49, citant Chambre d'appel, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, [Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements \(ICC-02/05-03/09-199\) and additional instructions on translation"](#), 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295 (OA 2), par. 20.

⁶⁴ Voir, par exemple, [Arrêt Al-Senussi sur la recevabilité](#), par. 109.

⁶⁵ [Arrêt Lubanga A 5](#), par. 19. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, [Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute"](#), 27 février 2015, ICC-01/04-02/12 A, par. 20.

pertinence dans le cadre de l'Appel⁶⁶. En réponse à la Requête du 9 mars 2015, Simone Gbagbo se défend d'avoir cherché à introduire quelque élément nouveau au stade de la procédure d'appel⁶⁷ et demande à la Chambre d'appel de rejeter la requête du Procureur dans son intégralité ou, à titre subsidiaire, de se limiter à rejeter et supprimer certains passages des paragraphes 43, 49 et 56 de la Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel et certains passages des paragraphes 43 et 50 de la Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public⁶⁸. Simone Gbagbo soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] était parfaitement informée » de la procédure engagée devant la Cour d'appel d'Abidjan et que, par conséquent, la Requête du 9 mars 2015 est infondée en ce que dans ses écritures, Simone Gbagbo n'a pas cherché à introduire un quelconque élément qui n'aurait pas déjà été examiné par la Chambre préliminaire⁶⁹.

43. La Chambre d'appel rappelle sa conclusion selon laquelle « [TRADUCTION] les faits postérieurs à la [décision sur la recevabilité attaquée] ne relèvent pas de la portée possible de la procédure devant la Chambre préliminaire et par conséquent de celle de la procédure d'appel⁷⁰ ». Dans la mesure où certains des paragraphes susmentionnés de la Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public, de la Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel et de la Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public font référence à des faits postérieurs à la Décision attaquée, ils ne relèvent effectivement pas de la portée de la procédure préliminaire. La Chambre d'appel considère qu'en faisant référence à des faits postérieurs à la Décision attaquée, la Côte d'Ivoire tente d'obtenir une nouvelle décision sur la recevabilité plutôt qu'un examen de la procédure qui s'est déroulée devant la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que « [TRADUCTION] sa fonction n'est pas de se prononcer à nouveau sur la recevabilité de l'affaire⁷¹ ». Elle rappelle également que la procédure en appel est de nature correctrice, qu'elle est menée pour examiner la procédure devant la Chambre

⁶⁶ [Requête du 9 mars 2015](#), par. 2 et 6.

⁶⁷ [Réponse de Simone Gbagbo à la Requête du 9 mars 2015](#), par. 20.

⁶⁸ [Réponse de Simone Gbagbo à la Requête du 9 mars 2015](#), par. 29.

⁶⁹ [Réponse de Simone Gbagbo à la Requête du 9 mars 2015](#), par. 19 et 21.

⁷⁰ [Décision Ruto du 28 juillet 2011](#), par. 13. Voir aussi [Arrêt Qadhafi sur la recevabilité](#), par. 43 ; [Arrêt Al-Senussi sur la recevabilité](#), par. 57.

⁷¹ [Décision Ruto du 28 juillet 2011](#), par. 11.

préliminaire et que « [TRADUCTION] faire l'amalgame entre la procédure menée devant la Chambre préliminaire et celle engagée devant la Chambre d'appel [...] rendrait les deux procédures indifférenciables et le concept d'appel incohérent [notes de bas de page non reproduites]⁷² ».

44. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne juge pas opportun d'examiner les arguments exposés dans certains des passages susmentionnés des écritures si la Chambre préliminaire ne l'a pas fait. La Chambre d'appel relève que contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le paragraphe 43 de la Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public ne contient aucune information se rapportant à des faits postérieurs à la Décision attaquée. Par conséquent, il est fait droit en partie à la Requête du 9 mars 2015 : sont rejetés *in limine* dans la mesure où ils font référence à des faits postérieurs à la Décision attaquée i) les paragraphes 44 à 48 de la Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public, ii) certains passages des paragraphes 43 à 56 de la Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel, et iii) certains passages des paragraphes 43 et 50 de la Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public. La Chambre d'appel n'estime toutefois pas nécessaire de supprimer du dossier les passages susmentionnés des documents en question. Elle relève en particulier que le Procureur n'explique pas pourquoi ces passages devraient être supprimés du dossier, alors même que la Chambre d'appel avait besoin d'en examiner la teneur pour pouvoir se prononcer sur la Requête du 9 mars 2015.

45. La Chambre d'appel n'ignore pas qu'en excluant de la portée de son examen des faits postérieurs à la Décision attaquée, elle limite son examen à la question du bien-fondé de la Décision attaquée, qui concluait à la recevabilité de l'affaire à la date à laquelle cette décision a été rendue.

B. Manque de clarté des observations de la Côte d'Ivoire

46. La Chambre d'appel estime que les arguments de droit et de fait avancés par la Côte d'Ivoire à l'appui de ses moyens d'appel ne sont pas toujours présentés de manière suffisamment claire. Certaines des erreurs alléguées sont présentées comme

⁷² [Décision *Ruto* du 28 juillet 2011](#), par. 12.

étant des erreurs de droit, alors même que les arguments s’y rapportant sont clairement d’ordre factuel. Si, alors qu’il allègue une erreur de droit, l’appelant conteste la conclusion de fait basée sur ce droit, la Chambre d’appel considérera l’erreur alléguée comme une erreur de fait. Dans certains cas, la Côte d’Ivoire met en avant des arguments sans clairement alléguer d’erreur. De plus, l’appelant allègue parfois une erreur sans en préciser les répercussions sur la Décision attaquée. Ce manque de clarté ou de justification dans l’exposé des moyens d’appel affecte la capacité de la Chambre d’appel d’examiner comme il se doit les arguments présentés à l’appui de l’Appel et de déterminer si la Chambre préliminaire a versé dans l’erreur. Des exemples spécifiques de ce manque de clarté dans l’exposé sont analysés, lorsqu’il échet, dans la section du présent arrêt consacrée à l’examen au fond.

V. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d’appel

47. Dans le cadre de son premier moyen d’appel, la Côte d’Ivoire soutient que la Chambre préliminaire « a commis des erreurs de droit dans l’interprétation et l’application des critères de recevabilité posés par l’article 17 du Statut de Rome⁷³ ».

48. En substance, trois erreurs sont alléguées : i) la Chambre préliminaire aurait fixé des conditions excessivement rigoureuses pour la détermination de l’existence d’une enquête ou de poursuites en Côte d’Ivoire⁷⁴, ii) la Chambre préliminaire aurait commis une erreur dans l’application du critère « même personne/même comportement » en procédant à un « examen [...] purement formel » de la procédure menée en Côte d’Ivoire⁷⁵, et iii) la Chambre préliminaire aurait commis une erreur en restreignant sa comparaison du comportement visé par la procédure menée au plan international et celui en cause dans la procédure nationale aux quatre événements mentionnés dans la Décision relative au Mandat d’arrêt⁷⁶. Ces arguments seront examinés successivement.

⁷³ [Mémoire d’appel](#), par. 14.

⁷⁴ [Mémoire d’appel](#), par. 22 à 28 et 29 à 37.

⁷⁵ [Mémoire d’appel](#), par. 38 à 44.

⁷⁶ [Mémoire d’appel](#), par. 45 à 51.

1. *Existence d'une enquête ou de poursuites*

a) Partie pertinente de la Décision attaquée

49. La Chambre préliminaire a rappelé que

l'examen d'une exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 17-1-a du Statut passe par la réponse aux deux questions suivantes : i) au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité, une enquête ou des poursuites sont-elles en cours au niveau national ? et, dans l'affirmative, ii) l'État n'a-t-il « pas la volonté » ou est-il dans l'« incapacité » de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites compte tenu des conditions détaillées aux paragraphes 2) et 3) de l'article 17 du Statut⁷⁷.

50. La Chambre préliminaire a conclu qu'elle n'était pas convaincue que les autorités nationales ivoiriennes prenaient « des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives concernant la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans les crimes allégués dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, ni qu'elles exer[çaient] des poursuites à son encontre à raison de ces crimes⁷⁸ ». Ne pouvant répondre à la première question par l'affirmative, elle n'a donc pas jugé « nécessaire d'exposer son interprétation des critères de manque de volonté et d'incapacité au sens de l'article 17-1-a du Statut, tels que précisés aux paragraphes 2) et 3) de l'article 17⁷⁹ ».

51. La Chambre préliminaire a conclu qu'« un État doit, pour apporter — comme il en a la charge — la preuve qu'il n'y a actuellement pas d'« inaction » au niveau national, établir qu'une enquête ou des poursuites sont en cours au moment même⁸⁰ ».

b) Arguments des parties et des participants

52. La Côte d'Ivoire affirme pour commencer qu'« [à] rebours de cette logique conforme au principe de complémentarité⁸¹ », la Chambre préliminaire a fixé « des conditions excessivement rigoureuses » pour déterminer s'il est satisfait au premier volet du critère de recevabilité⁸². Elle fait valoir que

le seuil d'exigence très élevé que la Chambre d'appel retient pour déterminer l'incapacité et l'absence de volonté d'un État [second volet du critère de

⁷⁷ [Décision attaquée](#), par. 27, renvoyant à l'[Arrêt Katanga sur la recevabilité](#), par. 1 et 75 à 79.

⁷⁸ [Décision attaquée](#), par. 36.

⁷⁹ [Décision attaquée](#), par. 36.

⁸⁰ [Décision attaquée](#), par. 35.

⁸¹ [Mémoire d'appel](#), par. 28.

⁸² [Mémoire d'appel](http://www.legal-tools.org/doc/354aeb/) <http://www.legal-tools.org/doc/354aeb/>, par. 27.

recevabilité] [...] doit également, et a fortiori, s'appliquer à l'examen de l'existence de la procédure [premier volet], puisque cet examen précède et prédomine ceux de l'incapacité et de l'absence de volonté.⁸³

Pour la Côte d'Ivoire, « rien ne saurait justifier que des méthodes d'appréciation radicalement divergentes s'appliquent à chacun de ces critères⁸⁴ » visés à l'article 17 du Statut, en conséquence de quoi, la Chambre a commis des erreurs dans l'interprétation et l'application du droit⁸⁵.

53. La Côte d'Ivoire soutient en outre que l'interprétation par la Chambre préliminaire du critère d'« inaction » est erronée.⁸⁶

54. Enfin, elle affirme que la Chambre préliminaire « ne tire pas les conséquences qui s'imposent en droit de [...] [l']évolution » des procédures judiciaires ivoiriennes⁸⁷ et assure qu'« elle a fourni à la Cour de nombreux éléments documentaires assortis d'explications substantielles afin d'étayer l'existence de procédures ivoiriennes visant Mme Gbagbo pour les crimes justifiant la demande de remise de la Cour⁸⁸ ».

55. Simone Gbagbo « [TRADUCTION] adhère pleinement » aux observations de la Côte d'Ivoire pour ce qui est de la détermination de l'existence d'une enquête ou de poursuites⁸⁹.

56. Le Procureur affirme que la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] ne démontre pas en quoi la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit dans la présentation et l'application du droit régissant la recevabilité⁹⁰ » étant donné que cette « [TRADUCTION] chambre s'est conformée comme il se doit, entre autres, à la jurisprudence constante de la Chambre d'appel en procédant à une analyse en deux temps de la recevabilité⁹¹ ». Il soutient que la Chambre préliminaire n'a pas enfreint le

⁸³ [Mémoire d'appel](#), par. 27.

⁸⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 27.

⁸⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 28. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 12 à 15.

⁸⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 33 à 37. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 17, 20, 22 et 23.

⁸⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 37.

⁸⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 32.

⁸⁹ [Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel](#), par. 29 à 37.

⁹⁰ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 13.

⁹¹ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 13, renvoyant à l'[Arrêt Katanga sur la recevabilité](#), à l'[Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#) et à l'[Arrêt Oadhafi sur la recevabilité](#).

principe de complémentarité et rappelle que « [m]ême si les alinéas a) à c) de l'article 17-1 accordent effectivement la préséance aux juridictions nationales, cela n'est que dans la mesure où des enquêtes et/ou des poursuites sont effectivement menées au niveau national ou l'ont été⁹² ».

57. Le Conseil public affirme que la Chambre préliminaire a interprété correctement l'article 17-1-a du Statut⁹³ et que la Côte d'Ivoire ne démontre pas quelle erreur de droit la Chambre préliminaire aurait commise dans l'interprétation du critère d'« inaction »⁹⁴.

c) Analyse de la Chambre d'appel

58. S'agissant de l'argument avancé par la Côte d'Ivoire au sujet du critère juridique applicable, la Chambre d'appel rappelle que

la procédure relative à la recevabilité des affaires prévue à l'article 19 du Statut vise à déterminer si une affaire portée devant la Cour par le Procureur est irrecevable en raison d'un conflit de compétence. À moins qu'il n'existe un tel conflit, l'affaire est recevable. L'argument selon lequel il devrait y avoir une présomption en faveur des juridictions nationales ne contredit pas cette conclusion. Même si les alinéas a) à c) de l'article 17-1 accordent effectivement la préséance aux juridictions nationales, cela n'est que dans la mesure où des enquêtes et/ou des poursuites sont effectivement menées au niveau national ou l'ont été.⁹⁵

59. Il s'ensuit que la présomption en faveur des juridictions nationales ne s'applique que lorsqu'il a été démontré que des enquêtes et/ou des poursuites sont (ou ont été) menées au niveau national. Comme la Chambre préliminaire a conclu qu'aucune enquête ou poursuite pertinente n'était en cours au niveau national, elle n'a pas eu tort de ne pas retenir la présomption susmentionnée. L'argument tiré par la Côte d'Ivoire d'une prétendue violation du principe de complémentarité est par conséquent rejeté.

60. S'agissant de l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel les critères fixés pour déterminer l'existence d'enquêtes et/ou de poursuites au niveau national devraient être similaires à ceux applicables à la détermination du manque de volonté ou de l'incapacité d'un État de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, la

⁹² [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 18, citant [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 44.

⁹³ [Observations du Conseil public](#), par. 21.

⁹⁴ [Observations du Conseil public](#), par. 20 et 21.

⁹⁵ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 44 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 43.

Chambre d'appel fait observer que la Côte d'Ivoire se fonde à cet égard sur deux prémisses : i) la prétendue violation du principe de complémentarité, évoquée plus haut, et ii) la conclusion tirée par la Chambre préliminaire dans la Décision *Al-Senussi* sur la recevabilité, selon laquelle « [TRADUCTION] les deux volets du critère de recevabilité sont intimement et inextricablement liés⁹⁶ ». La Chambre d'appel note toutefois que cette conclusion a été tirée dans un contexte différent. Elle portait sur la possibilité de s'appuyer sur les mêmes considérations pour les deux volets du critère de recevabilité⁹⁷, et non pas sur la comparaison des conditions permettant de satisfaire à chacun des deux volets du critère. Par conséquent, cette conclusion de la Chambre préliminaire n'étaye pas l'argument de la Côte d'Ivoire. Cet argument n'ayant pas été autrement étayé, la Chambre d'appel le rejette pour défaut de fondement.

61. S'agissant de l'argument selon lequel l'interprétation par la Chambre préliminaire de la notion d'« inaction » est erronée, la Chambre d'appel considère qu'il se limite à de simples affirmations à cet effet et que l'évolution des procédures judiciaires nationales depuis la délivrance du Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo n'a pas été prise en compte. En particulier, la Côte d'Ivoire n'explique pas en quoi l'interprétation retenue par la Chambre préliminaire était fautive. Ses arguments sur ce point n'identifiant aucune erreur, ils sont donc rejetés.

62. S'agissant de l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte des actes de procédure accomplis au niveau national, la Chambre d'appel considère que la Côte d'Ivoire a tort de plaider, pour cet argument, l'erreur de droit. La Chambre d'appel estime qu'il y a davantage lieu d'examiner cet argument comme une allégation d'erreur de fait. Elle relève en outre, dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, que la Côte d'Ivoire a mis en avant un argument similaire, alléguant une erreur de fait⁹⁸. Dans ces circonstances, la Chambre

⁹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 27, renvoyant à la [Décision attaquée](#), par. 30 citant, dans l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red (« Décision *Al-Senussi* sur la recevabilité »), par. 210.

⁹⁷ « [TRADUCTION] [L]es éléments de preuve présentés pour étayer l'affirmation selon laquelle la procédure en cours couvre la même affaire que celle portée devant la Cour peuvent également être pertinents pour démontrer le caractère véritable de ladite procédure ». [Décision *Al-Senussi* sur la recevabilité](#), par. 210.

⁹⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 88 à 110.

d'appel juge plus approprié d'examiner cet argument dans le cadre de l'examen du deuxième moyen d'appel⁹⁹.

2. Application du critère « même personne/même comportement »

a) Partie pertinente de la Décision attaquée

63. La Chambre préliminaire a fait observer que trois séries de procédures, menées en parallèle, ont été ouvertes à l'encontre de Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire¹⁰⁰. Dans la première, l'intéressée est accusée de crimes économiques, notamment de [EXPURGÉ]¹⁰¹. À cet égard, la Chambre préliminaire a conclu ce qui suit : « [l]e comportement qui lui est reproché dans le cadre de ces procédures est manifestement d'une tout autre nature que celui allégué devant la Cour pour mettre en cause sa responsabilité pénale. Les documents tirés du dossier de ces procédures sont par conséquent dénués de pertinence aux fins de la présente décision¹⁰² ».

64. De plus, la Chambre préliminaire a relevé qu'une deuxième série de procédures engagées contre Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire portait sur des allégations de crimes contre l'État, notamment [EXPURGÉ]¹⁰³. La Chambre préliminaire a jugé à cet égard que « [l]a description factuelle des allégations formulées contre Simone Gbagbo ainsi que leur qualification juridique indiquent clairement que la portée du comportement allégué se limite à [EXPURGÉ]¹⁰⁴ » et a conclu que « ces procédures — qui ne pourraient trancher que la question de savoir si les actions de Simone Gbagbo [EXPURGÉ] — ne couvrent pas le même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour¹⁰⁵ ».

65. Enfin, la Chambre préliminaire a relevé que la troisième série de procédures ouvertes en Côte d'Ivoire contre Simone Gbagbo se rapporte à des crimes contre les personnes, à savoir [EXPURGÉ]¹⁰⁶. La Chambre préliminaire a conclu que « [c]es crimes étant de même nature que ceux allégués dans le cadre de l'affaire portée

⁹⁹ Voir *infra*, par. 128 à 131.

¹⁰⁰ [Décision attaquée](#), par. 46.

¹⁰¹ [Décision attaquée](#), note de bas de page 82, faisant référence à l'annexe 8 de l'[Exception d'irrecevabilité](#), p. 8.

¹⁰² [Décision attaquée](#), par. 47.

¹⁰³ [Décision attaquée](#), par. 48 ; annexe 10 de l'[Exception d'irrecevabilité](#), p. 67 à 69 et 77.

¹⁰⁴ [Décision attaquée](#), par. 49.

¹⁰⁵ [Décision attaquée](#), par. 49.

¹⁰⁶ [Décision attaquée](#), par. 50 et 51, faisant référence aux annexes 2 et 4 de l'[Exception d'irrecevabilité](#).

devant la Cour, [ils devraient] être examin[é]s de façon plus poussée¹⁰⁷ ». Toutefois, après avoir jugé que les documents mis à sa disposition « ne démonstr[ai]ent pas que [...] des mesures d'enquête concrètes, tangibles et progressives¹⁰⁸ » étaient prises, la Chambre préliminaire a conclu que la Côte d'Ivoire n'avait pas démontré « que l'affaire concernant Simone Gbagbo, telle qu'alléguée dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, fait actuellement l'objet de procédures nationales au sens de l'article 17-1-a du Statut¹⁰⁹ ».

b) Arguments des parties et des participants

66. Le principal argument de la Côte d'Ivoire sur l'appréciation par la Chambre préliminaire de l'objet des procédures nationales relatives aux « crimes économiques » et aux « crimes contre l'État » consiste à dire que la Chambre a procédé à un « examen [...] purement formel¹¹⁰ » et qu'elle a « refus[é] d'entreprendre un examen substantiel » des mesures prises par la Côte d'Ivoire dans le cadre des procédures engagées à l'encontre de Simone Gbagbo¹¹¹. La Côte d'Ivoire considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que les procédures nationales visant les « crimes économiques » et les « crimes contre l'État » sont dénuées de pertinence ou ne couvrent pas le même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour¹¹².

67. Simone Gbagbo adhère pleinement aux observations faites par la Côte d'Ivoire au sujet de l'application du critère « même personne/même comportement »¹¹³.

68. Le Procureur affirme que la Chambre préliminaire a dûment examiné le comportement allégué sous-tendant les crimes économiques conformément à la norme juridique applicable mais a conclu que ce comportement était « manifestement d'une tout autre nature » et, partant, « dénué[...] de pertinence »¹¹⁴. Il fait valoir que la

¹⁰⁷ [Décision attaquée](#), par. 50.

¹⁰⁸ [Décision attaquée](#), par. 78.

¹⁰⁹ [Décision attaquée](#), par. 79.

¹¹⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 39. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 27.

¹¹¹ [Mémoire d'appel](#), par. 44. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 27.

¹¹² [Mémoire d'appel](#), par. 39. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 29 et 30.

¹¹³ [Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel](#), par. 27 à 54.

¹¹⁴ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 25, citant la [Décision attaquée](#), par. 47.

Chambre préliminaire a aussi dûment examiné la portée du comportement qui sous-tendrait les crimes contre l'État, lequel comportement « [TRADUCTION] ne présente aucune similarité avec les crimes faisant l'objet de la procédure portée devant cette Cour¹¹⁵ ».

69. Le Conseil public affirme que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le comportement sous-tendant les crimes économiques et les crimes contre l'État est « manifestement d'une tout autre nature » que celui allégué devant la Cour pour mettre en cause la responsabilité pénale de Simone Gbagbo¹¹⁶. Il soutient que ce qu'allègue la Côte d'Ivoire n'est autre « qu'un simple désaccord avec l'évaluation que la Chambre préliminaire a fait des éléments de preuve, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour¹¹⁷ ».

c) Analyse de la Chambre d'appel

70. La Chambre d'appel estime que bien que la Côte d'Ivoire allègue des erreurs de droit dans le cadre de cette partie, il y a davantage lieu, au vu de la nature des arguments mis en avant, de les examiner comme des allégations d'erreurs de fait.

71. La Chambre d'appel fait observer que contrairement à ce qu'en dit la Côte d'Ivoire, la Chambre préliminaire n'a pas entrepris un examen purement formel, sans se pencher sur l'objet réel des procédures nationales. Elle souligne en particulier que la Chambre préliminaire a examiné aussi bien la description factuelle que la qualification juridique des allégations en vue de déterminer si le comportement mis en cause dans les prétendues procédures nationales était dénué de pertinence dans le cadre de la procédure portée devant la Cour¹¹⁸. En effet, la Chambre a principalement fondé ses conclusions sur le comportement allégué sous-tendant les crimes et a considéré que la qualification juridique de ces crimes constitue un indicateur supplémentaire de l'objet réel des procédures nationales en question¹¹⁹. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Côte d'Ivoire n'a pas démontré que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans son appréciation du comportement

¹¹⁵ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 28.

¹¹⁶ [Observations du Conseil public](#), par. 32 et 33.

¹¹⁷ [Observations du Conseil public](#), par. 36.

¹¹⁸ [Décision attaquée](#), par. 49, note de bas de page 87.

¹¹⁹ [Décision attaquée](#), par. 49, note de bas de page 87.

sous-tendant les crimes économiques et les crimes contre l'État. L'argument présenté par la Côte d'Ivoire sur ce point est par conséquent rejeté.

72. Enfin, s'agissant des arguments avancés par la Côte d'Ivoire au sujet de l'appréciation même de l'objet des procédures nationales et des conclusions fondées sur cette appréciation, la Chambre d'appel relève que des arguments similaires ont été soulevés dans le cadre du deuxième moyen d'appel, qui présente des allégations d'erreurs de fait. Ces arguments seront analysés conjointement dans le cadre du deuxième moyen d'appel¹²⁰.

3. *Examen des quatre événements*

a) **Partie pertinente de la Décision attaquée**

73. La Chambre préliminaire a conclu que

la présente affaire porte sur la responsabilité pénale individuelle de Simone Gbagbo dans la commission, avec Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci et par l'intermédiaire des Forces de défense et de sécurité (FDS) appuyées par des milices de jeunes et des mercenaires, des crimes de meurtre, de viol et autres formes de violences sexuelles, d'actes inhumains et de persécution perpétrés i) dans le contexte de la marche sur le bâtiment de la Radiodiffusion-télévision ivoirienne (RTI) le 16 décembre 2010 ; ii) dans le contexte de la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011 ; iii) dans le contexte du bombardement du marché d'Abobo le 17 mars 2011 ; et iv) en lien avec le massacre de Yopougon le 12 avril 2011.¹²¹

b) **Arguments des parties et des participants**

74. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en restreignant à tort son analyse du comportement pertinent à la comparaison des événements en cause dans les procédures nationales avec ceux retenus par la Cour, et qu'elle a omis d'accorder aux circonstances de l'affaire et à la contextualisation des crimes l'importance qu'elles possèdent¹²².

¹²⁰ Voir *infra*, par. 98 à 101.

¹²¹ [Décision attaquée](#), par. 44.

¹²² [Mémoire d'appel](#), par. 45 et 51. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 33 à 35.

75. Simone Gbagbo adhère aux observations de la Côte d'Ivoire concernant l'allégation d'erreur dans l'examen des quatre événements par la Chambre préliminaire¹²³.

76. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a clairement indiqué qu'elle ne limiterait pas son analyse à l'examen des quatre événements seulement¹²⁴ ». Il avance en outre que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] ne s'est pas fourvoyée en prenant pour point de départ de son analyse les événements dont la Cour est saisie¹²⁵ ».

77. Le Conseil public affirme que la Côte d'Ivoire n'a pas démontré que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans l'examen des quatre événements¹²⁶.

c) Analyse de la Chambre d'appel

78. La Chambre d'appel estime que bien que la Côte d'Ivoire allègue que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit, il y a davantage lieu, au vu de la nature de l'argument mis en avant, de l'examiner comme une allégation d'erreur de fait.

79. La Chambre d'appel rappelle la conclusion de la Chambre préliminaire, citée plus haut, sur l'objet de l'affaire engagée devant la Cour à l'encontre de Simone Gbagbo¹²⁷. Elle relève aussi que la Décision attaquée renvoie à une décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, dans laquelle sont répertoriés un certain nombre de crimes allégués dans le cadre de chacun des quatre événements énumérés plus haut¹²⁸. Elle estime cependant que l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas accordé l'importance qu'elles possèdent aux circonstances de l'affaire et à la contextualisation des crimes, se résume à avancer une affirmation générale. La Côte d'Ivoire n'explique ni de quels circonstances ou contexte la Chambre aurait dû tenir compte ni comment pareilles considérations

¹²³ [Réponse de Simone Gbagbo à l'Appel](#), par. 45 à 51 et 54.

¹²⁴ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 32.

¹²⁵ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 33.

¹²⁶ [Observations du Conseil public](#), par. 37 à 40.

¹²⁷ [Décision attaquée](#), par. 44.

¹²⁸ Chambre préliminaire III, [Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 57, 59, 61 et 64.

auraient influé sur les conclusions de la Chambre préliminaire. Partant, l'argument avancé par la Côte d'Ivoire sur ce point est rejeté.

4. *Conclusion*

80. Par ces motifs, le premier moyen d'appel soulevé par la Côte d'Ivoire est rejeté, sous réserve de l'examen des arguments qui seront traités dans le cadre du deuxième moyen d'appel.

B. Deuxième moyen d'appel

81. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, la Côte d'Ivoire présente deux séries d'arguments. Elle soutient en premier lieu que la Chambre préliminaire « a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation des enquêtes et poursuites visant Mme Gbagbo » en Côte d'Ivoire¹²⁹. Elle affirme que « les mesures d'enquête sont suffisamment précises tant en droit qu'en fait afin de constater que les procédures internes portent sur le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour » et que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne parvenant pas à cette conclusion¹³⁰. En second lieu, la Côte d'Ivoire soutient que la Chambre a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte des diverses mesures d'enquête prises par les autorités nationales¹³¹. Ces arguments seront examinés successivement.

1. *Appréciation des faits*

a) Paramètres factuels des enquêtes menées au niveau national

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

82. La Chambre préliminaire a relevé que « [l]es documents que la Côte d'Ivoire a mis à [s]a disposition [...] indiquent que dans [les procédures concernant des crimes commis contre les personnes], les autorités nationales compétentes ont pris un certain nombre d'actes de procédure et de mesures d'enquête¹³² ». Elle a cependant conclu que ces documents ne démontraient pas que les autorités ivoiriennes prenaient des

¹²⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 14.

¹³⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 124.

¹³¹ [Mémoire d'appel](#), par. 88 à 110.

¹³² [Décision attaquée](#), par. 50.

mesures d'enquête « tangibles, concrètes et progressives » afin de déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour¹³³. Elle a jugé que les mesures d'enquête prises par les autorités judiciaires ivoiriennes étaient « rares et disparates¹³⁴ ».

83. La Chambre préliminaire a conclu qu'entre le 6 février 2012 et le 10 octobre 2014, les mesures d'enquête pertinentes se sont limitées : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] en novembre 2012 ; iii) à l'audition d'une partie civile le 23 janvier 2013 ; et iv) à l'interrogatoire de Simone Gbagbo¹³⁵. En particulier, la Chambre a relevé ce qui suit : « au cours des 20 derniers mois d'enquête [...] les mesures visant à déterminer la responsabilité de Simone Gbagbo dans les crimes allégués semblent s'être limitées à une seule activité : l'interrogatoire de l'intéressée¹³⁶ ». Elle a conclu que les mesures d'enquête prises par les autorités nationales étaient « rares », « dénuées de progression » et « si disparates, des points de vue tant de leur nature que de leur finalité, qu'il reste impossible de discerner les contours factuels d'ensemble des enquêtes qui seraient menées au niveau national¹³⁷ ».

84. La Chambre préliminaire n'a pas pu dire « si ces mesures limitées prises au niveau national vis[ai]ent, ensemble, à déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour¹³⁸ ». Elle a conclu que les documents fournis par la Côte d'Ivoire « ne cont[enaient] que des descriptions génériques des crimes allégués et donn[ai]ent des informations extrêmement vagues quant aux paramètres factuels des enquêtes qui seraient menées¹³⁹ ». Elle a également conclu que « les informations dont [elle] dispos[ait] [...] sur la portée des procédures nationales visant Simone Gbagbo [n'étaient] pas non plus très claires en ce qui concerne les crimes qui seraient pris en considération¹⁴⁰ ». Elle a considéré que « même en examinant ces différents

¹³³ [Décision attaquée](#), par. 36 et 78.

¹³⁴ [Décision attaquée](#), par. 65.

¹³⁵ [Décision attaquée](#), par. 66.

¹³⁶ [Décision attaquée](#), par. 69.

¹³⁷ [Décision attaquée](#), par. 70.

¹³⁸ [Décision attaquée](#), par. 70.

¹³⁹ [Décision attaquée](#), par. 71. Voir aussi par. 72 et 74.

¹⁴⁰ [Décision attaquée](#), par. 75.

documents dans leur ensemble, [elle n'était] pas en mesure de discerner suffisamment clairement l'objet des mesures d'enquête limitées et distinctes prises par les autorités nationales ni, de manière plus générale, la portée factuelle globale des enquêtes que mènerait la Côte d'Ivoire¹⁴¹ ».

ii) Arguments des parties et des participants

85. La Côte d'Ivoire soutient que, contrairement à ce qu'en dit la Chambre préliminaire, les paramètres factuels des enquêtes menées au niveau national au sujet de Simone Gbagbo sont « précis et clairs¹⁴² ». En outre, elle affirme que les détails des enquêtes en cours en Côte d'Ivoire sont connus, y compris les dates de prévention, les lieux de commission des infractions poursuivies et les dispositions du Code pénal sur le fondement desquelles ces dernières sont réprimées¹⁴³. Elle souligne en particulier que les dates, lieux et chefs de prévention sont donnés avec précision dans 1) les trois réquisitoires introductifs datés du 6 février 2012 et le réquisitoire supplétif daté du 16 mai 2012¹⁴⁴, 2) l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan daté du 13 février 2013, confiant au juge d'instruction du 8^e Cabinet les différentes informations judiciaires ouvertes à l'encontre de Simone Gbagbo¹⁴⁵, et 3) les interrogatoires de première comparution et d'autres interrogatoires de Simone Gbagbo¹⁴⁶.

86. Le Procureur estime raisonnable l'analyse faite par la Chambre préliminaire¹⁴⁷. Selon lui, bien que la Côte d'Ivoire soutienne que les paramètres factuels de l'affaire engagée au niveau national sont connus, la précision se limite, pour les dates, à [EXPURGÉ], et pour les lieux, à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]¹⁴⁸. Il fait donc valoir que « [TRADUCTION] ni les dates ni les lieux ne sont suffisamment détaillés pour démontrer que l'affaire reflète celle portée devant la Cour¹⁴⁹ ».

¹⁴¹ [Décision attaquée](#), par. 76.

¹⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 62, 111 à 122.

¹⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 112 et 113.

¹⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 57 à 59, 113 et 114.

¹⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 107, 108 et 115.

¹⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 61 et 116 à 123.

¹⁴⁷ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 35.

¹⁴⁸ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 57, citant le [Mémoire d'appel](#), par. 116 et 119.

¹⁴⁹ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 57.

87. Le Conseil public affirme que « la Chambre préliminaire a correctement considéré que les documents présentés par la République de Côte d'Ivoire en support à son exception "ne contiennent que des descriptions génériques des crimes allégués et donnent des informations extrêmement vagues quant aux paramètres factuels des enquêtes qui seraient menées"¹⁵⁰ ». Il fait donc valoir que c'est avec raison que la Chambre préliminaire a conclu que les faits à l'origine des accusations portées contre Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire restaient « flous et indéfinis » et par voie de conséquence, n'a pas pu dire si la Côte d'Ivoire enquêtait sur la même affaire¹⁵¹.

iii) Analyse de la Chambre d'appel

88. La Chambre d'appel a jugé par le passé que « [TRADUCTION] les contours de l'affaire qui fait l'objet d'une enquête au niveau national [...] doivent être clairs » quel que soit le stade de l'enquête¹⁵². Elle a également indiqué que

[TRADUCTION] [s]i un État est incapable de présenter de tels paramètres à la Cour, il ne sera pas possible d'apprécier utilement si l'enquête porte sur la même affaire. En pareilles circonstances, il serait déraisonnable de penser que la Cour devrait accepter qu'une enquête susceptible d'entraîner l'irrecevabilité d'une affaire devant elle est en cours¹⁵³.

89. La Chambre d'appel note qu'en vue de déterminer l'objet des mesures d'enquête sur lesquelles se fondait l'Exception d'incompétence, la Chambre préliminaire a examiné l'ensemble des documents présentés par la Côte d'Ivoire à l'appui de l'argument selon lequel les paramètres des enquêtes menées au niveau national étaient « précis et clairs¹⁵⁴ ». Comme indiqué plus haut, la Chambre préliminaire a jugé vagues les informations relatives à ces enquêtes¹⁵⁵, concluant que,

[e]n substance, la Chambre sait seulement que les enquêtes ouvertes concernent des crimes contre les personnes qui auraient été commis par Simone Gbagbo et d'autres à l'époque et dans le contexte des violences postélectorales de 2010-2011 à Abidjan. Quant aux faits à l'origine des accusations portées contre l'intéressée et aux actes criminels sous-jacents sur lesquels les autorités

¹⁵⁰ [Observations du Conseil public](#), par. 55.

¹⁵¹ [Observations du Conseil public](#), par. 56, citant la [Décision attaquée](#), par. 71.

¹⁵² [Arrêt Qadhafi sur la recevabilité](#), par. 83. Voir aussi par. 84.

¹⁵³ [Arrêt Qadhafi sur la recevabilité](#), par. 84.

¹⁵⁴ [Décision attaquée](#), par. 72 à 75.

¹⁵⁵ [Décision attaquée](#), par. 70.

nationales affirment enquêter depuis le 6 février 2012, ils restent flous et indéfinis.¹⁵⁶

90. Dans son Mémoire d'appel, la Côte d'Ivoire fait référence à des informations figurant dans les documents pertinents mais qui n'auraient pas été prises en considération par la Chambre préliminaire. C'est ainsi qu'elle renvoie à des documents qui, selon elle, mentionnent des crimes qui auraient été commis à [EXPURGÉ]¹⁵⁷. À cet égard, la Chambre d'appel relève que le fait que la Chambre préliminaire n'ait pas fait de référence spécifique à ces lieux et aux crimes qui y auraient été commis ne signifie pas qu'elle n'a pas du tout tenu compte de ces informations¹⁵⁸. La Chambre préliminaire n'a résumé qu'« [e]n substance » les informations dont elle disposait¹⁵⁹. Il transparaît toutefois clairement de l'analyse précédant ce résumé que la Chambre préliminaire a bien examiné les documents auxquels la Côte d'Ivoire fait référence.

91. En outre, la difficulté pour la Chambre préliminaire de déterminer l'objet des procédures nationales ne résultait pas uniquement de la rareté des informations dans les documents disponibles. La Chambre préliminaire a également relevé qu'elle n'était pas en mesure de déterminer lesquels des crimes mentionnés dans des documents parmi les plus anciens faisaient toujours l'objet d'enquêtes, car certains ne figuraient pas dans les documents ultérieurs¹⁶⁰. À cet égard, la Chambre d'appel note que la Côte d'Ivoire ne fait référence à aucune information qui aurait pu permettre à la Chambre préliminaire de déterminer clairement quels crimes faisaient effectivement l'objet d'une enquête.

92. Pour ces raisons, la Chambre d'appel considère que la Côte d'Ivoire n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de conclure

¹⁵⁶ [Décision attaquée](#), par. 71.

¹⁵⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 119, renvoyant au document ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.

¹⁵⁸ La Chambre d'appel rappelle que le raisonnement de la Chambre préliminaire « ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFRA (OA 5), par. 20.

¹⁵⁹ [Décision attaquée](#), par. 71.

¹⁶⁰ [Décision attaquée](#), par. 75.

que, sur la base des documents disponibles, les paramètres factuels de l'affaire ou des affaires qui faisaient l'objet d'enquêtes au niveau national n'étaient pas clairs. Par conséquent, l'argument avancé par la Côte d'Ivoire sur ce point est rejeté.

b) Crimes économiques et crimes contre l'État

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

93. La Chambre préliminaire a jugé que le comportement dont il est allégué qu'il constitue des crimes économiques était « manifestement d'une tout autre nature » que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour et que les documents tirés du dossier de ces procédures étaient, par conséquent, « dénués de pertinence »¹⁶¹. Elle a également jugé que la portée du comportement dont il est allégué qu'il constitue des crimes contre l'État ne couvrait que [EXPURGÉ] et que « ces procédures ne couvr[ai]ent pas le même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour »¹⁶².

ii) Arguments des parties et des participants

94. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait en concluant que les crimes économiques et les crimes contre l'État faisant l'objet de poursuites au niveau national ne couvrent pas le même comportement que celui allégué devant la Cour¹⁶³. Elle considère que la Chambre préliminaire a opéré une « distinction trop rigoureuse » entre [EXPURGÉ]¹⁶⁴.

95. La Côte d'Ivoire affirme que certains des crimes reprochés, comme [EXPURGÉ], étaient des actes préparatoires à la commission [EXPURGÉ]¹⁶⁵.

96. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a évalué ces crimes comme il se doit et ne les a pas jugés pertinents au regard des procédures menées devant la Cour¹⁶⁶. Par conséquent, « [TRADUCTION] aucune erreur n'a été démontrée¹⁶⁷ ».

¹⁶¹ [Décision attaquée](#), par. 47.

¹⁶² [Décision attaquée](#), par. 49.

¹⁶³ [Mémoire d'appel](#), par. 39 et 64.

¹⁶⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 63.

¹⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 66.

¹⁶⁶ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 37.

¹⁶⁷ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 37.

97. De même, le Conseil public soutient qu'aucune chambre n'aurait pu raisonnablement conclure à l'identité entre, d'un côté, [EXPURGÉ] et, de l'autre, les charges de crimes contre l'humanité visées dans le cadre des procédures menées devant la Cour¹⁶⁸.

iii) Analyse de la Chambre d'appel

98. En ce qui concerne l'appréciation par la Chambre préliminaire de la nature des crimes économiques et des crimes contre l'État, la Chambre d'appel rappelle que dans le contexte de l'article 17-1-a, « la question n'est pas seulement de savoir si une "enquête" est diligentée dans l'abstrait, mais si la *même affaire* fait l'objet d'une enquête menée tant par la Cour que par une juridiction nationale¹⁶⁹ ». Il ne suffit pas qu'une affaire ou n'importe quelle affaire fasse l'objet d'une enquête au niveau national ; il faut que la même affaire (essentiellement le même comportement) fasse l'objet d'une enquête au niveau national¹⁷⁰.

99. La Chambre préliminaire a jugé que le comportement sous-tendant les allégations de crimes économiques était « manifestement d'une tout autre nature » que celui allégué dans le cadre des procédures menées devant la Cour et était donc « dénu[é] de pertinence¹⁷¹ ». Elle a jugé en outre que, selon les documents fournis par la Côte d'Ivoire, en particulier l'annexe 8 de l'Exception d'irrecevabilité, le comportement allégué était caractérisé par [EXPURGÉ]¹⁷². Au vu de la description que donnent les documents présentés par la Côte d'Ivoire des actes allégués, la Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de conclure que ce comportement était de nature différente de celui reproché à Simone Gbagbo au regard des crimes contre l'humanité que sont les meurtres, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de persécution et les autres actes inhumains sur la base desquels la Cour a délivré contre elle le Mandat d'arrêt. De plus, la Côte d'Ivoire n'explique pas en quoi il est erroné d'opérer une

¹⁶⁸ [Observations du Conseil public](#), par. 43.

¹⁶⁹ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 37; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 36.

¹⁷⁰ [Arrêt Qadhafi sur la recevabilité](#), par. 83.

¹⁷¹ [Décision attaquée](#), par. 47.

¹⁷² [Décision attaquée](#), note de bas de page 82, faisant référence à l'annexe 8 de l'[Exception d'irrecevabilité](#), p. 8.

« distinction trop rigoureuse » entre les crimes qui feraient l'objet d'une enquête au niveau national et ceux portés devant la Cour.

100. S'agissant des crimes contre l'État, la Chambre préliminaire a relevé que dans le cadre des procédures nationales, il est allégué que Simone Gbagbo [EXPURGÉ]¹⁷³. Elle a fait observer en outre que, dans le cadre des procédures nationales, il est « fait référence, entre autres, à des allégations de [EXPURGÉ]¹⁷⁴ ». Elle a ajouté que les dispositions incriminant le comportement allégué relèvent du chapitre du Code pénal ivoirien concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'État, la défense nationale et la sécurité publique¹⁷⁵. La Chambre préliminaire a conclu que le comportement allégué se limitait [EXPURGÉ] et que, par conséquent, les procédures nationales « ne couvr[ai]ent pas le même comportement » que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour¹⁷⁶. La Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de conclure, sur la base de la description du comportement allégué contenue dans les documents fournis par la Côte d'Ivoire, lue à la lumière des dispositions applicables du Code pénal ivoirien, que ce comportement, qualifié d'atteintes [EXPURGÉ], n'est pas le même que le comportement allégué devant la Cour. De plus, comme indiqué plus haut, la Côte d'Ivoire n'explique pas en quoi il est erroné d'opérer une « distinction trop rigoureuse » entre les crimes qui feraient l'objet d'une enquête au niveau national et ceux portés devant la Cour.

101. Pour ce qui concerne l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel certains des crimes reprochés à Simone Gbagbo dans le cadre des procédures nationales étaient des actes préparatoires¹⁷⁷, la Chambre d'appel fait observer que la Côte d'Ivoire n'explique pas comment, à son avis, la nature préparatoire du comportement sous-tendant ces crimes démontre qu'il s'agit essentiellement du même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure menée devant la Cour et que, par conséquent, la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne tenant pas compte de la nature préparatoire de ces crimes. De plus, même à admettre que ces observations

¹⁷³ [Décision attaquée](#), par. 48, faisant référence à l'annexe 10 de l'[Exception d'irrecevabilité](#), p. 47 à 50.

¹⁷⁴ [Décision attaquée](#), par. 48, faisant référence à l'annexe 10 de l'[Exception d'irrecevabilité](#), p. 67 à 69 et 77.

¹⁷⁵ [Décision attaquée](#), par. 49.

¹⁷⁶ [Décision attaquée](#), par. 49.

¹⁷⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 66.

de la Côte d'Ivoire identifient une erreur, la Côte d'Ivoire ne démontre pas en quoi cette erreur rend déraisonnable la conclusion de la Chambre préliminaire. Par conséquent, les arguments de la Côte d'Ivoire sur ce point sont rejetés *in limine*.

c) Audition de partie civile le 23 janvier 2013

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

102. S'agissant du témoignage de la partie civile concernant certains événements qui se sont déroulés le [EXPURGÉ] et dans lesquels serait impliquée Simone Gbagbo¹⁷⁸, la Chambre préliminaire a estimé que « certains aspects mentionnés par cette partie civile [pouvaient] permettre d'élucider le comportement de Simone Gbagbo dans le contexte de la crise postélectorale de 2010-2011¹⁷⁹ ». Elle a relevé également que, lors d'un interrogatoire en date du 9 septembre 2014, Simone Gbagbo [EXPURGÉ]¹⁸⁰. La Chambre préliminaire a cependant jugé que « les événements [du [EXPURGÉ]] ne sont en eux-mêmes pas couverts par l'affaire concernant Simone Gbagbo telle qu'engagée devant la Cour¹⁸¹ ».

ii) Arguments des parties et des participants

103. La Côte d'Ivoire affirme que « la Chambre préliminaire [n'a pas relevé] l'intérêt et l'importance de l'audition par le juge d'instruction du 9^e Cabinet, le 23 janvier 2013 [EXPURGÉ]¹⁸² ». Elle fait valoir que [EXPURGÉ]¹⁸³. La Côte d'Ivoire soutient que les informations fournies par la partie civile « sont utiles afin d'identifier l'assistance dont aurait pu bénéficier Mme Gbagbo pour commettre les infractions, objet du mandat d'arrêt devant la Cour¹⁸⁴ ».

104. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a dûment considéré tous les éléments de preuve, dont ceux apportés par la partie civile, mais a conclu que ces

¹⁷⁸ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁷⁹ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁸⁰ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁸¹ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁸² [Mémoire d'appel](#), par. 68. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 37.

¹⁸³ [Mémoire d'appel](#), par. 69. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 39.

¹⁸⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 70.

événements spécifiques n'étaient pas couverts par l'affaire concernant Simone Gbagbo telle qu'engagée devant la Cour¹⁸⁵.

105. De même, le Conseil public affirme que la Chambre préliminaire a conclu à juste titre que la déclaration de la partie civile n'établit pas les contours des enquêtes à l'encontre de Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire¹⁸⁶.

iii) Analyse de la Chambre d'appel

106. La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a considéré les éléments de preuve apportés par la partie civile concernant les événements du [EXPURGÉ]¹⁸⁷ et reconnu que ceux-ci pouvaient être pertinents au regard du comportement de Simone Gbagbo dans le contexte de la crise postélectorale de 2010-2011¹⁸⁸. Cependant, la Chambre préliminaire a jugé que ces événements ne relevaient pas de la portée de l'affaire concernant Simone Gbagbo telle qu'engagée devant la Cour¹⁸⁹. Elle a aussi relevé que l'audition du 23 janvier 2013 avait été consignée dans le cadre d'une procédure qui ne visait pas Simone Gbagbo¹⁹⁰.

107. S'agissant de la portée de l'affaire engagée devant la Cour, telle que précisée par la Chambre préliminaire dans la Décision attaquée par référence à la Décision relative au mandat d'arrêt¹⁹¹, la Chambre d'appel ne relève pas d'erreur manifeste ou de caractère déraisonnable dans l'approche de la Chambre préliminaire. Par conséquent, les arguments avancés par la Côte d'Ivoire sur ce point sont rejetés.

d) Interrogatoire de Simone Gbagbo le 10 septembre 2014

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

108. La Chambre préliminaire a constaté que, lors de l'interrogatoire mené le 10 septembre 2014, Simone Gbagbo s'est vu demander « si elle avait connaissance [EXPURGÉ] et quelle avait été, à l'époque, sa réaction à ce fait¹⁹² ». Elle a relevé que

¹⁸⁵ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 38 et 39.

¹⁸⁶ [Observations du Conseil public](#), par. 44 et 45.

¹⁸⁷ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁸⁸ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁸⁹ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁹⁰ [Décision attaquée](#), par. 60.

¹⁹¹ [Décision attaquée](#), par. 44.

¹⁹² [Décision attaquée](#), par. 63.

« Simone Gbagbo n'a[vait] cependant donné aucune réponse sur le fond à cette question particulière, sur laquelle le juge d'instruction n'est pas revenu¹⁹³ ».

ii) Arguments des parties et des participants

109. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait en estimant que Simone Gbagbo n'avait donné aucune réponse « sur le fond » [EXPURGÉ]¹⁹⁴. La Côte d'Ivoire soutient que Simone Gbagbo a déclaré [EXPURGÉ] et qu'il s'agissait « d'une réponse portant sur le fond du sujet de nature à être confrontée à d'autres éléments de preuve récoltés par le juge d'instruction du 8^e Cabinet afin d'en démontrer éventuellement le caractère mensonger¹⁹⁵ ».

110. Simone Gbagbo soutient qu' « [TRADUCTION] un sous-entendu clairement négatif à son endroit ressort implicitement du fait que la Chambre a à plusieurs reprises souligné qu'elle n'avait donné aucune réponse, sinon brèves, aux questions posées lors des interrogatoires¹⁹⁶ ». Elle soutient qu'« [TRADUCTION] il est un principe fondamental des droits de l'accusé qu'aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de son silence ou de son refus de répondre et que ce faisant, la Chambre a commis une erreur¹⁹⁷ ».

111. Le Procureur soutient que les observations de la Côte d'Ivoire concernant l'interrogatoire de Simone Gbagbo « [TRADUCTION] réitèrent des arguments antérieurs, mais ne démontrent pas d'erreur de fait¹⁹⁸ ». Selon le Procureur, les questions « [TRADUCTION] d'ordre général et générique » posées à Simone Gbagbo « [TRADUCTION] n'aident pas “vraiment à discerner dans les faits le comportement criminel qui est attribué à l'intéressée ou les faits sous-tendant les accusations qui feraient l'objet d'enquêtes”»¹⁹⁹. Le Procureur affirme ainsi que les tentatives de la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] de remplacer l'appréciation faite par la Chambre de

¹⁹³ [Décision attaquée](#), par. 63.

¹⁹⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 73 et 74.

¹⁹⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 75.

¹⁹⁶ [Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public](#), par. 63.

¹⁹⁷ [Réponse de Simone Gbagbo aux Observations du Conseil public](#), par. 63.

¹⁹⁸ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 40.

¹⁹⁹ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 40.

l'interrogatoire de Simone Gbagbo par sa propre évaluation ne démontrent pas que les conclusions de la Chambre n'étaient pas raisonnables²⁰⁰ ».

112. Le Conseil public souscrit aux observations du Procureur²⁰¹.

iii) Analyse de la Chambre d'appel

113. La Chambre d'appel relève que la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle Simone Gbagbo n'a donné aucune réponse sur le fond à la question concernant [EXPURGÉ] est conforme à la teneur du procès-verbal de l'interrogatoire sur lequel s'est fondée la Chambre préliminaire et qui a été présenté par la Côte d'Ivoire à l'appui du présent argument²⁰². La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre préliminaire a indiqué à juste titre que le juge d'instruction n'était pas revenu sur la question de [EXPURGÉ]²⁰³. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que même à admettre que la Chambre préliminaire ait dénaturé les réponses données par Simone Gbagbo au cours de l'interrogatoire, la Côte d'Ivoire ne démontre pas qu'une telle erreur rendrait déraisonnable la conclusion de la Chambre préliminaire. Par conséquent, l'argument avancé par la Côte d'Ivoire sur ce point est rejeté.

e) Constitutions de partie civile déposées le 24 avril 2012

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

114. La Chambre préliminaire a conclu que les [EXPURGÉ] constitutions de partie civile déposées le 24 avril 2012 étaient « une plainte portée par des personnes qui se déclarent victimes de certains crimes et qui exercent leurs droits procéduraux conformément à l'article 87 du Code de procédure pénale²⁰⁴ ». Elle a relevé que ces documents n'indiquent pas « que les autorités nationales aient accompli quelque acte

²⁰⁰ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 40.

²⁰¹ [Observations du Conseil public](#), par. 44 et 45.

²⁰² [Décision attaquée](#), par. 63 ; [Mémoire d'appel](#), par. 75, faisant référence au document intitulé « Second dépôt de documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », 10 octobre 2014, ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.

²⁰³ [Décision attaquée](#), par. 63.

²⁰⁴ [Décision attaquée](#), par. 64.

de procédure que ce soit », pas plus qu'ils ne démontrent que « les autorités compétentes enquêt[aient] effectivement sur les crimes allégués²⁰⁵ ».

ii) Arguments des parties et des participants

115. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre préliminaire a commis une « erreur de fait en omettant de prendre en compte l'ampleur de la constitution de partie civile [EXPURGÉ]²⁰⁶. Selon la Côte d'Ivoire, cette information est importante au vu des règles ivoiriennes de procédure permettant aux victimes de signaler une infraction aux autorités judiciaires²⁰⁷. Elle affirme que ces constitutions de partie civile révèlent la « ferme volonté [des victimes] d'être associées aux enquêtes ivoiriennes²⁰⁸ ». La Côte d'Ivoire souligne aussi que les constitutions de partie civile n'ont été contestées ni par le Ministère public ni par Simone Gbagbo elle-même, ce qui démontre qu'elles « sont instruites avec sérieux par les autorités judiciaires²⁰⁹ » et que le « lien de connexité entre les faits dénoncés par [EXPURGÉ], objet de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de Mme Gbagbo, n'est pas remis en cause²¹⁰ ».

116. Le Procureur soutient que les observations des parties civiles et des victimes ne démontrent pas que la Côte d'Ivoire mène des enquêtes sur les crimes portés devant la Cour et n'éclairent pas vraiment l'objet des enquêtes alléguées²¹¹. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] la quête de justice des victimes ne saurait se substituer à la responsabilité de la Côte d'Ivoire de mener activement et dans les formes des enquêtes et des poursuites dans la même affaire²¹² ».

iii) Analyse de la Chambre d'appel

117. La Chambre d'appel constate que la Chambre préliminaire a tenu compte des constitutions de partie civile déposées le 24 avril 2012 lorsqu'elle a examiné la question de savoir si des enquêtes étaient menées contre Simone Gbagbo au niveau national. Elle a cependant conclu que ces constitutions de partie civile ne

²⁰⁵ [Décision attaquée](#), par. 64.

²⁰⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 80 et 81. Voir aussi [Réponse de la Côte d'Ivoire aux Observations du Conseil public](#), par. 40.

²⁰⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 52.

²⁰⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 82.

²⁰⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 83 et 84.

²¹⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 85.

²¹¹ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 43.

²¹² [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 42.

démontraient pas que les autorités compétentes enquêtaient sur les crimes allégués par les parties civiles²¹³. La Chambre préliminaire a aussi relevé que les constitutions de partie civile n'apportaient pas « d'informations concrètes quant à l'objet réel des enquêtes menées au niveau national²¹⁴ ». La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre préliminaire sur ce point. Quant à l'ampleur de la constitution de partie civile, elle ne revêt aucune pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet des enquêtes nationales en question et la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en n'en tenant pas compte. L'argument avancé par la Côte d'Ivoire sur ce point est rejeté.

118. Pour ce qui concerne l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle les constitutions de partie civile démontrent « l'[a] ferme volonté [des victimes] d'être associées aux enquêtes ivoiriennes », la Chambre d'appel relève que la Côte d'Ivoire n'explique pas le rapport entre une telle volonté et la question de savoir si les autorités nationales enquêtent sur la même affaire que celle engagée devant la Cour. La Côte d'Ivoire n'ayant pas identifié d'erreur dans le raisonnement de la Chambre préliminaire sur ce point, son argument est rejeté.

2. *Appréciation des mesures d'enquête prises par les autorités judiciaires ivoiriennes*

a) **Difficultés rencontrées par les autorités nationales**

i) *Partie pertinente de la Décision attaquée*

119. Comme cela a déjà été mentionné, la Chambre préliminaire a conclu qu'elle n'était pas convaincue que les autorités nationales ivoiriennes prenaient « des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives concernant la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans les crimes allégués dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, ni qu'elles exer[çaient] des poursuites à son encontre à raison de ces crimes²¹⁵ ».

²¹³ [Décision attaquée](#), par. 64.

²¹⁴ [Décision attaquée](#), par. 64.

²¹⁵ [Décision attaquée](#), par. 36.

ii) Arguments des parties et des participants

120. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre préliminaire « ne prend pas en compte certains facteurs permettant d'éclairer la difficulté à laquelle sont confrontés les Juges d'instruction dans le cadre des enquêtes visant Mme Gbagbo²¹⁶ ». Elle fait référence, entre autres, à la perquisition et à la saisie [EXPURGÉ]²¹⁷, ainsi qu'au nombre de personnes s'étant constituées parties civiles²¹⁸. Elle souligne les « importants moyens matériels et humains » requis pour mener des enquêtes complexes et la « difficulté [...] à récolter les preuves »²¹⁹.

121. Le Procureur soutient que les difficultés qu'auraient rencontrées les juges en recueillant les preuves « [TRADUCTION] ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit pour la Chambre de déterminer si la même affaire fait l'objet d'une enquête²²⁰ ». Le Procureur relève que si ces arguments pouvaient revêtir une quelconque pertinence, ce serait plutôt dans le cadre de la démonstration de l'incapacité de la Côte d'Ivoire à mener des enquêtes, mais là n'est pas la question ici²²¹.

iii) Analyse de la Chambre d'appel

122. La Chambre d'appel constate que la Côte d'Ivoire se contente d'expliquer les difficultés qu'elle aurait rencontrées dans le cadre de ses enquêtes, sans justifier la pertinence de ces arguments au regard de l'analyse opérée par la Chambre préliminaire pour déterminer si des « mesures d'enquête concrètes et progressives²²² » étaient prises. La Chambre d'appel relève en particulier que la Côte d'Ivoire ne démontre pas que les difficultés alléguées ont eu une incidence sur la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle les mesures d'enquête étaient « rares et dénuées de progression²²³ ». Par conséquent, les arguments avancés par la Côte d'Ivoire sur ce point sont rejetés.

²¹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 89.

²¹⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 90.

²¹⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 91.

²¹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 90.

²²⁰ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 47.

²²¹ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 47.

²²² [Décision attaquée](#), par. 36.

²²³ [Décision attaquée](#), par. 70.

b) Examen de toutes les mesures d'enquête pertinentes

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

123. Après avoir examiné les actes de procédure accomplis par les autorités judiciaires ivoiriennes, la Chambre préliminaire a conclu qu'elles étaient « rares et disparates²²⁴ ».

ii) Arguments des parties et des participants

124. La Côte d'Ivoire conteste la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle les mesures d'enquête prises par les autorités nationales dans le cadre des procédures diligentées à l'encontre de Simone Gbagbo sont « rares et disparates²²⁵ ». Elle affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte des mesures d'enquête prises par les juges d'instruction comme suite aux réquisitoires introductifs²²⁶.

125. La Côte d'Ivoire conteste aussi la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle elle n'avait accompli aucune mesure d'enquête ni acte de procédure avant le dépôt de l'Exception d'irrecevabilité le 30 septembre 2013²²⁷. Pour étayer cette affirmation, elle renvoie à l'arrêt rendu le 10 juillet 2013 par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan, ordonnant le renvoi de Simone Gbagbo [EXPURGÉ]²²⁸.

126. Le Procureur soutient que la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] s'obstine à plaider d'autres interprétations des mesures d'enquête individuelles, sans démontrer le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre²²⁹ ». Le Procureur relève que « [TRADUCTION] même les réquisitoires introductifs [...] ne font que citer les dispositions pertinentes du Code pénal ivoirien. Cela n'éclaire en rien les paramètres factuels de l'enquête qui serait en cours²³⁰ ».

127. Le Conseil public soutient que c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a estimé que les documents présentés par la Côte d'Ivoire ne « contiennent que des descriptions génériques des crimes allégués et donnent des informations extrêmement

²²⁴ [Décision attaquée](#), par. 65.

²²⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 88.

²²⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 37 et 88 à 110.

²²⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 109.

²²⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 109.

²²⁹ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 45.

²³⁰ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 46.

vagues quant aux paramètres factuels des enquêtes qui seraient menées²³¹ », ce qui ne révèle que des mesures d'enquête « disparates », « rares » et « dénuées de progression »²³².

iii) Analyse de la Chambre d'appel

128. Par le passé, la Chambre d'appel a interprété l'expression « l'affaire fait l'objet d'une enquête » figurant à l'article 17-1-a du Statut comme exigeant la prise de mesures tendant à déterminer si la personne visée est responsable du comportement qui lui est reproché²³³. Elle a considéré que les mesures d'enquête prises par les autorités nationales pouvaient notamment comprendre l'audition des témoins ou de suspects, le recueil de preuves documentaires ou des analyses médico-légales²³⁴. La Chambre d'appel a également expliqué que c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire « qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité²³⁵ ». Un État doit prouver qu'il mène « [TRADUCTION] une véritable enquête ou de véritables poursuites²³⁶ ». Pour s'acquitter de la charge de la preuve, l'État doit présenter à la Cour « des éléments d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants », montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire²³⁷.

129. La Chambre d'appel constate qu'à l'appui de son argument, la Côte d'Ivoire décrit un certain nombre d'actes de procédure qui auraient été accomplis par les autorités nationales. Dans son examen de ces actes de procédure²³⁸, la Chambre préliminaire a fait observer qu'au cours des 32 mois suivant la délivrance des réquisitoires introductifs du 6 février 2012, seuls quatre actes de procédure avaient été accomplis : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] en novembre 2012 ; iii) l'audition d'une partie civile le 23 janvier 2013 ; et iv) l'interrogatoire de Simone Gbagbo²³⁹. La Chambre préliminaire a aussi constaté « qu'au cours des 20 derniers mois d'enquête, entre le 23 janvier 2013 et le 10 octobre 2014, les mesures visant à déterminer la

²³¹ [Observations du Conseil public](#), par. 55, citant la [Décision attaquée](#), par. 71.

²³² [Observations du Conseil public](#), par. 55, citant la [Décision attaquée](#), par. 70.

²³³ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 41.

²³⁴ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 41 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 40.

²³⁵ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 62 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 61.

²³⁶ [Arrêt Al-Senussi sur la recevabilité](#), par. 166.

²³⁷ [Arrêt Ruto sur la recevabilité](#), par. 62 ; [Arrêt Kenyatta sur la recevabilité](#), par. 61.

²³⁸ [Décision attaquée](#), paras 48, 57-58, 60, 64.

²³⁹ [Décision attaquée](#), par. 66.

responsabilité de Simone Gbagbo dans les crimes allégués semblent s'être limitées à une seule activité : l'interrogatoire de l'intéressée²⁴⁰ ».

130. En outre, la Chambre préliminaire a fait observer que, dans le cadre des procédures visant Simone Gbagbo, le juge d'instruction n'a ordonné, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur de la République, aucune mesure d'enquête, que ce soit « en recueillant des dépositions de témoins, en ordonnant la confrontation entre suspect et témoins ou entre suspect et parties civiles [ou] en ordonnant toute expertise, d'ordre technique ou autre, nécessaire au regard des crimes commis »²⁴¹.

131. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de conclure qu'au vu de leur nombre et de leur fréquence, les mesures d'enquête étaient « rares et disparates ». De plus, la Chambre d'appel juge que la Côte d'Ivoire n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur manifeste en commettant une erreur d'appréciation des faits, en prenant compte de faits dénués de pertinence ou en omettant de tenir compte de faits pertinents. Par conséquent, les arguments avancés par la Côte d'Ivoire sur ce point sont rejetés.

c) **Interrogatoires de Simone Gbagbo en 2012 et 2014**

i) *Partie pertinente de la Décision attaquée*

132. Ainsi qu'indiqué plus haut, la Chambre préliminaire a constaté que Simone Gbagbo n'avait « donné aucune réponse sur le fond » à une question posée par le juge d'instruction²⁴².

ii) *Arguments des parties et des participants*

133. La Côte d'Ivoire avance que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait en déduisant des interrogatoires de décembre 2012 et de février 2014 qu'aucun élément de preuve n'a pu être obtenu en raison du silence observé par Simone Gbagbo²⁴³. Elle soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur en imputant les conséquences de ce silence au juge d'instruction quant à la poursuite de son information

²⁴⁰ [Décision attaquée](#), par. 69.

²⁴¹ [Décision attaquée](#), par. 67.

²⁴² [Décision attaquée](#), par. 63.

²⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 101.

judiciaire²⁴⁴. Elle fait observer que la « Chambre préliminaire reproche aux autorités judiciaires ivoiriennes le comportement adopté par Mme Gbagbo²⁴⁵ », mais que « le juge d'instruction ne saurait être tenu responsable de la nature et du contenu des réponses de Mme Gbagbo²⁴⁶ ».

134. Le Procureur soutient que les « [TRADUCTION] arguments de la Côte d'Ivoire au sujet de l'interrogatoire de Simone Gbagbo par les autorités nationales [...] reprennent des conclusions déjà présentées, mais ne démontrent aucune erreur de fait²⁴⁷ ». Le Procureur ne s'attarde cependant pas sur le silence observé par Simone Gbagbo, mais souligne plutôt que, lorsque l'intéressée n'a donné aucune réponse sur le fond, « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] [...] [A]ucune question de suivi n'a été posée par le juge²⁴⁸ ».

135. Le Conseil public affirme que la Côte d'Ivoire ne démontre nullement que la Chambre préliminaire a commis une erreur manifeste en évaluant les interrogatoires de Simone Gbagbo, lesquels n'ont apporté aucune information sur les contours des enquêtes de la Côte d'Ivoire à l'encontre de l'intéressée²⁴⁹. Il soutient que « le fait que Mme Gbagbo ait ou non fourni des réponses sur le fond ne saurait avoir de conséquences quant à l'évaluation des éléments de preuve présentés par la République de Côte d'Ivoire par la Chambre préliminaire²⁵⁰ ».

iii) Analyse de la Chambre d'appel

136. La Chambre d'appel relève que la Côte d'Ivoire fait état dans ses arguments de sa préoccupation quant aux critiques qu'aurait adressées la Chambre préliminaire à l'endroit de ses autorités judiciaires, mais qu'elle ne tente pas d'établir l'existence d'une erreur de la Chambre préliminaire dans l'examen de la question de savoir si la Côte d'Ivoire enquêtait sur la même affaire que celle portée devant la Cour. Par conséquent, les arguments avancés par la Côte d'Ivoire sur ce point sont rejetés *in limine*.

²⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 102.

²⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 78.

²⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 76 et 78.

²⁴⁷ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 40.

²⁴⁸ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 40.

²⁴⁹ Voir [Observations du Conseil public](#), par. 44 et 45.

²⁵⁰ [Observations du Conseil public](#), par. 46.

d) Importance des interrogatoires conduits à l'automne 2014

i) Partie pertinente de la Décision attaquée

137. La Chambre préliminaire a relevé que les interrogatoires de Simone Gbagbo ont été menés en septembre et octobre 2014, « après que la Chambre [préliminaire] eut rendu la Décision du 28 août 2014, qui autorisait la Côte d'Ivoire à présenter [...] des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité²⁵¹ ».

ii) Arguments de la Côte d'Ivoire

138. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit lorsqu'elle a tenté de « minimiser l'importance » des interrogatoires conduits à l'automne 2014 en signalant qu'ils s'étaient déroulés après la Décision de la Chambre préliminaire du 28 août 2014²⁵². Elle fait observer que la seule chose qui importe, c'est que la décision relative à la recevabilité soit « fondée sur les circonstances existant au moment où elle est rendue²⁵³ ».

iii) Analyse de la Chambre d'appel

139. La Chambre d'appel juge que, comme l'a fait remarquer le Procureur²⁵⁴, la Côte d'Ivoire a mal interprété les conclusions tirées par la Chambre préliminaire au sujet de ces interrogatoires. Cette chambre n'a pas catégoriquement nié la pertinence des interrogatoires, ni ignoré leur nombre. Elle a, au contraire, reconnu que certaines des questions posées en septembre et octobre 2014 aient porté sur « certains aspects pertinents des faits qui sont reprochés à Simone Gbagbo devant la Cour », mais jugé que les interrogatoires n'avaient pas montré que le comportement visé par les enquêtes nationales était le même que celui allégué dans l'affaire portée devant la Cour²⁵⁵. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par la Côte d'Ivoire concernant ces interrogatoires.

3. Conclusion

140. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel de la Côte d'Ivoire est rejeté.

²⁵¹ [Décision attaquée](#), par. 69.

²⁵² [Mémoire d'appel](#), par. 123.

²⁵³ [Mémoire d'appel](#), par. 123, citant la [Décision attaquée](#), par. 69.

²⁵⁴ [Réponse du Procureur à l'Appel](#), par. 52 et 53.

²⁵⁵ [Décision attaquée](#), par. 73.

VI. MESURE APPROPRIÉE

141. Saisie d'un appel formé en vertu de l'article 82-1-a du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański
Juge président

Fait le 27 mai 2015

À La Haye (Pays-Bas)